

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 02 avril 2012

CODEP – MRS – 2012 – 013629

**Institut de Biologie de Valrose (IBV)
(Ex-Institut de Biologie du Développement &
du Cancer (IBDC))
Université de Nice Sophia-Antipolis
Faculté des sciences
Parc Valrose – Centre de Biochimie
06108 NICE Cedex 2**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le jeudi 23/02/2012 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 007062 du 07/02/2012
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-306
- Installation référencée sous le numéro : T060214 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le jeudi 23/02/2012 à une inspection de la radioprotection au sein de votre laboratoire. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23/02/2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

En ce qui concerne la situation administrative et les autorisations, l'ASN note que le laboratoire IBDC a fait l'objet d'une fusion au 01/01/2012 avec l'unité INSERM U636 – génétique du développement normal et pathologie (T060403) pour créer l'IBV (Institut de Biologie de Valrose). Les salles de manipulation et d'entreposage des déchets étaient déjà partagées avant cette fusion.

Sont actuellement entreposées dans l'attente de leur enlèvement par l'ANDRA dans le local déchets du laboratoire des sources scellées et non scellées provenant d'un ancien laboratoire (autorisation n°T060394). D'autres entités sont également concernées par ce sujet au sein de la faculté de sciences. L'ASN est à ce jour en attente de réponse de la part de l'université quant à la possibilité de regrouper l'ensemble des sources historiques dans un local indépendant de ceux mentionnés dans les autorisations existantes, dont l'activité n'est pas liée à celle des laboratoires défaillants.

Les contrôles effectués par les inspecteurs de l'ASN ont également porté sur les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont noté favorablement la forte implication des PCR dans les missions qui leur sont confiées concernant l'utilisation et la manipulation des sources scellées et non scellées. Il ont cependant relevé des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative, sources et inventaire

Le laboratoire, a fait l'objet d'une fusion au 01/01/2012 avec l'unité INSERM U636 (connue sous l'autorisation T060403) pour créer l'IBV (Institut de Biologie de Valrose). Le titulaire de la présente autorisation T060214, demeure le titulaire au regard de la nouvelle entité.

Par ailleurs, concernant les appareils émettant des rayonnements ionisants, il s'avère que du personnel du laboratoire utilise un générateur X de type « skyscan » dans les locaux de la faculté de médecine, plus particulièrement dans le laboratoire connu sous l'autorisation T060343. Cet appareil, bien que n'étant pas entreposé dans les locaux de l'IBV appartient cependant à l'IBV et il a été indiqué aux inspecteurs que seules des personnes de l'IBV l'utilisent.

Concernant les sources scellées, il a été constaté qu'un compteur à scintillation contenant une source de ^{133}Ba était présent dans l'installation et que les sources étalons de ^3H et de ^{14}C , présentées sous forme liquide dans un flacon de verre, étaient en réalité des sources non scellées.

Enfin, des sources scellées et non scellées provenant d'un ancien laboratoire (autorisation n°T060394) sont entreposées dans le local déchets du laboratoire. L'ensemble de ces sources a vocation à être éliminé par l'ANDRA, la période d'intervention n'étant pas connue à ce jour. Celles-ci se composent de ^{14}C , ^{36}Cl , ^{22}Na , ^3H , de sels d'acétate d'uranyle pour les sources non scellées et d'une source dont l'activité et le radionucléide ne sont à ce jour pas connus pour les sources scellées. Or, le laboratoire n'est pas autorisé à détenir et utiliser du ^{22}Na , du ^{36}Cl et de l'acétate d'uranyle. Par ailleurs, il conviendrait de vérifier la conformité des activités des sources entreposées aux activités mentionnées dans l'autorisation et de procéder dans les meilleurs délais à la caractérisation de la source. Il a été demandé aux représentants de l'université et de la faculté d'étudier la possibilité de regrouper ces sources historiques avec les autres sources orphelines retrouvées dans un local indépendant du local déchets du laboratoire de l'IBV.

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.1333-39 du code de la santé publique, « *tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une [...] nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire [...]. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique* ».

A1. Je vous demande de déposer dans les meilleurs délais un dossier de demande de modification de votre autorisation T060214, prenant en compte les éléments précités et récapitulés ci-dessous :

- le changement d'entité juridique, avec la considération des activités de l'ancienne unité INSERM U 636 ;
- la prise en compte de la détention et de l'utilisation de l'appareil émettant des rayonnements ionisants ;
- l'intégration de la source de ^{133}Ba dans les sources scellées et le retrait des sources de ^3H et de ^{14}C , à considérer comme non scellées ;
- dans le cas où les sources orphelines ne pourraient être stockées dans un autre local que celui du local déchets du laboratoire, l'intégration des sources non scellées et de la source scellée après avoir procédé à sa caractérisation, dans l'attente de leur élimination par l'ANDRA.

Concernant le suivi des sources, l'inventaire tenu à jour par l'IRSN fait état d'un stock vide concernant les sources scellées à la date de l'inspection alors que des sources de ^{90}Sr , ^{90}Y et ^{133}Ba sont détenues par le laboratoire. Aucun document ne permet par ailleurs d'attester de la transmission effective dudit inventaire à l'IRSN.

D'un point de vue opérationnel, un registre de suivi des sources est bien présent en salle de manipulation et a vocation à être renseigné par les utilisateurs. Lors de l'inspection, il a été observé que ce registre n'était pas systématiquement rempli.

- A2. Je vous demande de procéder à l'envoi de votre inventaire des sources annuellement à l'IRSN (Unité Expertise des Sources), conformément à l'article L.1339-9 du code de la santé publique, et de tracer de manière systématique ces envois.**
- A3. Je vous demande d'assurer un suivi précis des sources, conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique. Vous me tiendrez informé des dispositions prises.**

Les inspecteurs ont constaté que les sources étalons de ^3H et ^{14}C étaient entreposées dans le local déchets du laboratoire. Il est rappelé que conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 23/07/2008, le local déchets doit être uniquement dédié à cette utilisation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'aucune signalisation ne permettait d'identifier clairement ces sources comme étant radioactives.

- A4. Je vous demande de procéder au retrait des sources étalons du local déchets et de ranger celles-ci dans un endroit approprié, signalé, et dont l'accès est réservé, conformément aux dispositions énoncées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15/05/2006. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**
- A5. Je vous demande de mentionner le caractère radioactif des sources, conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail.**

Salle de manipulation des sources

Initialement, la salle de manipulation était utilisée par les deux laboratoires fondateurs de l'IBV : l'IBDC (T060214) et l'unité INSERM U636 (T060403). Au niveau de la salle de manipulation, cette ancienne organisation s'en ressent, la gestion de l'accès différant selon l'appartenance aux laboratoires précités. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une des clés était conservée dans une armoire facilement accessible, à un endroit connu de la majorité du personnel du laboratoire (autorisé ou non à utiliser et manipuler les sources radioactives).

- A6. Je vous demande d'harmoniser et d'améliorer la gestion de l'accès à la salle de manipulation qui devra être sécurisé et réservé aux seules personnes autorisées à manipuler, conformément à l'article R.1333-51 du code de la santé publique. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions concernant les conditions d'accès en zone et mentionnées dans l'arrêté ministériel du 15/05/2006, relatif aux conditions de délimitations et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, devront être respectées.

Concernant la salle de manipulation, il est constaté que les sources et accessoires sous sorbonne ne font pas systématiquement l'objet d'une signalétique appropriée, mentionnant leur caractère radioactif.

- A7. Je vous demande de procéder à la mise en place de la signalisation appropriée, mentionnant le caractère radioactif des éléments précités, tel que mentionné à l'article R.4451-23 du code du travail.**

Personnes compétentes en radioprotection (PCR), organisation de la radioprotection

Les lettres de nomination des PCR ont été présentées aux inspecteurs. Il s'avère que celles-ci ne comportent pas d'indication sur leurs missions, les moyens (y compris temporels) et l'étendue de leurs responsabilités respectives. Par ailleurs, les désignations n'ont pas été effectuées après avis du CLHS ou du conseil des laboratoires.

Enfin, les inspecteurs ont noté que les PCR gèrent la radioprotection de l'ensemble des travailleurs du laboratoire alors que ceux-ci dépendent de plusieurs employeurs. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette pratique n'avait pas été formalisée dans un document.

- A8. Je vous demande de modifier les lettres de nomination des PCR en intégrant les missions, les moyens (y compris temporels) qui leur sont alloués et en précisant l'étendue de leurs responsabilités respectives, conformément à l'article R.4451-114 du code du travail.**
- A9. Je vous demande de procéder à la nomination des PCR après avis du comité local le plus approprié (conseil des laboratoires ou CLHS), conformément à l'article R4451-107 du code du travail.**
- A10. Je vous demande de formaliser dans un document cosigné par les différents employeurs l'organisation retenue en matière de radioprotection des travailleurs. Vous me transmettez une copie de ce document.**

Etude de zonage

Les inspecteurs ont consulté les études de zonage pour le local déchets et la salle de manipulation. Il a été constaté que la méthodologie employée ne répondait pas formellement aux prescriptions réglementaires édictées pour leur réalisation car elles considèrent la présence de l'opérateur. Il est rappelé que l'étude de zonage telle que spécifiée aux articles L.4121-3 et R.4121-1 du code du travail, doit être établie indépendamment de la présence des opérateurs. Par ailleurs, aucune évaluation n'a été réalisée pour le générateur X, détenu par l'IBV et utilisé par le personnel du laboratoire sur le site de la faculté de médecine. L'évaluation du local déchets ne prend quant à elle pas en compte la modification des caractéristiques des sources, induite par le stockage des sources orphelines.

- A11. Je vous demande de reprendre ou réaliser les études de zonage selon la méthodologie consacrée et définie dans l'arrêté ministériel du 15/05/2006, en prenant en considération les observations susmentionnées. Vous me transmettez une copie de ces études.**

Analyses des postes de travail

Les analyses des postes de travail ont été présentées aux inspecteurs. A la consultation de ces documents, il apparaît qu'aucune analyse de poste de travail ne prend en compte le profil des deux PCR, qui effectuent des opérations relatives aux contrôles et à la gestion des déchets. Il en est de même pour les utilisateurs du générateur X.

- A12. Je vous demande de me transmettre l'ensemble des analyses des postes de travail prescrites par l'article R.4451-11 du code du travail en intégrant les remarques précitées. La modification des caractéristiques des sources entreposées dans le local déchets devra être prise en compte (dans le cas où les sources orphelines ne pourraient être entreposées dans un autre local que celui du local déchets du laboratoire).**

Suivi médical

Plusieurs modèles de fiches d'exposition sont utilisés pour le personnel du laboratoire. Il est constaté que certains d'entre eux ne prennent pas systématiquement en compte l'ensemble des risques auxquels sont exposés les travailleurs, sans toutefois être annexés à une fiche d'exposition reprenant l'ensemble des risques.

A13. Je vous demande de modifier les modèles de fiche d'exposition concernés, en les complétant ou en les annexant à la fiche mentionnant l'ensemble des risques auxquels sont exposés les travailleurs, conformément à l'article R.4451-57 du code du travail.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué ne pas avoir d'informations sur le suivi des visites médicales et sur l'aptitude des travailleurs qui sont amenés à manipuler des sources radioactives. Ils ont indiqué que les fiches d'aptitude seraient conservées au service des ressources humaines du laboratoire. Je vous rappelle que l'article R.4451-83 du code du travail stipule qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par le médecin du travail atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an.

A14. Je vous demande de mettre en place un outil de suivi des éléments conditionnant l'entrée en zone réglementée, tels que les visites médicales du personnel, les fiches d'aptitude. La fréquence annuelle de la visite médicale devra être respectée. Vous me tiendrez informé des dispositions prises à cet effet.

Suivi dosimétrique

Il a été indiqué aux inspecteurs que les PCR n'ont pas accès aux résultats de la dosimétrie passive. Or, je vous rappelle que selon l'article R.4451-71 du code du travail, la PCR demande communication des doses efficaces reçues sous forme nominative pour les douze derniers mois en vue de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus à l'article R.4451-11 du code du travail, qui comportent notamment la révision des analyses des postes de travail.

A15. Je vous demande de vous rapprocher des médecins du travail afin de leur demander la communication des doses efficaces reçues sous forme nominative pour les douze derniers mois, tel qu'indiqué dans la réglementation, et ce, pour l'ensemble des travailleurs concernés. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.

Formation des travailleurs exposés à la radioprotection

La formation à la radioprotection des travailleurs exposés, est assurée par les PCR, au moins une fois par an. Bien qu'étant globalement adapté aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail et aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale, le contenu de la formation nécessite d'être agrémenté des deux sujets suivants en vue de sa complétude : la procédure à suivre quant à la vérification de non contamination en sortie de zone réglementée et l'information concernant l'interdiction de réalisation de manipulations dans d'autres laboratoires, puisque cette situation n'est actuellement pas couverte par le champ de l'autorisation. En effet, celle-ci couvre uniquement la détention et l'utilisation des radionucléides dans les locaux indiqués dans le dossier de demande et mentionnés dans l'autorisation.

A16. Je vous demande de compléter le contenu de la formation interne à la radioprotection destinée aux travailleurs exposés avec les points mentionnés ci-dessus, conformément à l'article R.4451-47 du code du travail.

Contrôles techniques réglementaires de radioprotection internes et externes

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles sont mis en œuvre en interne, selon des procédures définies. Ces contrôles et procédures sont repris au travers d'un programme de contrôles périodiques de radioprotection internes et externes, qui reprend notamment les modalités de réalisation des contrôles. Cependant, il est constaté que quelques contrôles doivent encore être instaurés tels que les contrôles techniques internes de radioprotection des sources, du générateur X, les contrôles de la babyline (contrôle de bon fonctionnement et étalonnage), les contrôles techniques d'ambiance avec la prise en compte du

générateur X sur le site de la faculté de médecine ainsi que les contrôles des conditions d'élimination des effluents et déchets associés à l'utilisation des sources radioactives non scellées.

A17. Je vous demande de réaliser tous les contrôles internes imposés par les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail selon les modalités et fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 21/05/2010 portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175, et de tracer de manière systématique les contrôles réalisés, selon l'article 4 de l'arrêté ministériel précité. Vous veillerez à intégrer l'ensemble des contrôles dans votre programme de contrôles, en précisant les modalités de ceux-ci, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21/05/2010.

Il a été indiqué aux inspecteurs que lorsque vous recevez les sources radioactives dans votre service, aucun contrôle formalisé n'est effectué. L'article R.4451-29 du code du travail prévoit qu'un contrôle technique de radioprotection soit effectué à la réception des sources dans l'établissement.

A18. Je vous demande de mettre en place et de formaliser un contrôle technique de radioprotection à la réception des sources dans le laboratoire, conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions retenues.

Concernant les contrôles externes de radioprotection, il est constaté qu'aucun contrôle n'a été réalisé en 2011. Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/05/2010, un contrôle technique externe de radioprotection des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants doit être effectué par un organisme agréé annuellement.

A19. Je vous demande de faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme agréé un contrôle technique externe de radioprotection des sources et du générateur X. Une copie de ce document sera transmise à l'ASN.

Collecte, gestion et élimination des déchets et effluents contaminés

Un plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs a été rédigé par le laboratoire. Son contenu est conforme aux dispositions citées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23/07/2008 homologuant la décision ASN n°2008-DC-0095. Cependant, l'exhaustivité du document n'est pas assurée concernant la nature des déchets, la gestion de l'entreposage des déchets orphelins n'étant pas définie dans celui-ci.

A20. Je vous demande de rédiger une note concernant la gestion de l'entreposage des déchets orphelins qui sera in fine annexée plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs.

Les effluents issus de la manipulation des radionucléides à vie courte, à savoir de période inférieure à cent jours, sont gérés par décroissance et rejetés dans le réseau. Le laboratoire a indiqué procéder à la réalisation de mesures préalablement au rejet mais celles-ci ne sont pas tracées. Par ailleurs, le laboratoire ne dispose pas actuellement d'une autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement, nécessaire avant tout rejet, comme stipulé aux articles 5 de l'arrêté ministériel du 23/07/2008 et L.1331-10 du code de la santé publique.

A21. Je vous demande de vous rapprocher du gestionnaire de réseau en vue de l'obtention d'une autorisation de rejet. Dans cet intervalle, les effluents devront faire l'objet d'un traitement approprié et le plan de gestion des effluents et déchets sera modifié en conséquence. Vous m'informerez des dispositions retenues.

Dans le local déchets, il a été observé que la signalisation indiquant le caractère radioactif des fûts n'est pas apposée sur tous les fûts. En revanche, cette signalisation est toujours présente pour les contenants vides, stockés dans la première partie du local déchets. Les inspecteurs ont de plus noté que tous les fûts contenant du liquide (notamment fioles avec scintillant) n'étaient pas tous sur rétention.

A22. Je vous demande de mettre en place la signalisation idoine sur les fûts de déchets et effluents radioactifs entreposés dans le local déchets, conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail. Cette signalisation ne devra pas être maintenue sur les fûts vides.

A23. Je vous demande de placer tout contenant de liquide radioactif sur des rétentions suffisamment dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 23/07/2008.

Concernant la gestion des déchets et effluents, un registre papier est disposé dans le local déchets tenu à jour par les PCR. Ce dernier n'est pas renseigné de la même façon par les deux PCR. Plus précisément, la décroissance radioactive des sources n'est pas systématiquement prise en compte. En outre, il existe un suivi parallèle des déchets et effluents en version informatique sous forme d'un tableau différent de celui du registre papier.

A24. Je vous demande de compléter le tableau de suivi des déchets et effluents en reportant l'activité exacte de ceux-ci, à savoir avec la prise en compte de la décroissance radioactive. Une cohérence entre les différents outils de suivi devra être établie afin d'avoir un inventaire précis et exhaustif des effluents et déchets éliminés, tel que mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23/07/2008. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.

Les déchets issus de la manipulation de radionucléides à vie courte sont gérés par décroissance et font l'objet, selon le laboratoire, de mesures avant leur élimination. Cependant, il a été indiqué que ces mesures n'étaient pas tracées.

A25. Je vous demande de tracer les résultats des contrôles réalisés avant l'élimination des déchets précités, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23/07/2008.

Lors de la visite dans le local déchets, les inspecteurs ont constaté que les murs, le sol et le plafond étaient constitués de matériaux rugueux et n'étaient par conséquent pas facilement décontaminables. La pièce ne répond donc pas aux critères réglementaires définis pour ce type de local. En effet, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 23/07/2008 impose l'utilisation de matériaux facilement décontaminables pour ce type de lieux d'entreposage, ceci dans un objectif de limitation des conséquences en cas de contamination radioactive. De surcroît, il est observé la présence d'une fissure de taille significative sur l'un des murs, générant des fuites d'eau dans le local, ce qui ne garantit pas l'intégrité totale de ce dernier.

A26. Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à la mise en conformité du local d'entreposage des déchets, en vue du respect du critère indiqué à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 23/07/2008. Vous m'indiquerez les dispositions retenues à cet effet.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Contrôles techniques d'ambiance

Il a été indiqué lors de l'inspection que des contrôles techniques d'ambiance sont réalisés mensuellement pour l'ensemble des locaux concernés sur le site de l'IBV à Valrose. Si les documents relatifs aux contrôles de contamination surfacique ont pu être consultés lors de l'inspection, en revanche, les résultats des mesures de débits de dose n'ont pu être présentés à l'ASN.

B1. Je vous demande de me transmettre les derniers résultats des mesures de débit de dose pour l'ensemble des pièces concernées.

C. OBSERVATIONS

Il est observé que les poubelles regroupant les déchets à vie courte sous sorbonnes ne reprenaient pas l'ensemble des radionucléides pouvant être utilisés dans le laboratoire, ce qui peut susciter certaines confusions en matière de gestion des déchets pour les manipulateurs.

C1. Il conviendrait de modifier l'affichage des poubelles sous sorbonnes en indiquant l'ensemble des radionucléides à vie longue et courtes, pour lesquels le laboratoire est autorisé.

Vous avez indiqué que les fiches d'exposition ne vous sont pas systématiquement retournées signées par les médecins du travail.

C2. Il conviendrait d'obtenir le retour de cette fiche signée, le double étant conservé par les médecins du travail, conformément à l'article R.4451-88 du code du travail.

Il a été relevé lors de l'inspection que les dispositions relatives aux événements significatifs de radioprotection et leur déclaration à l'ASN sous 48h sont méconnues du personnel du laboratoire. Les inspecteurs ont noté qu'il n'existe pas aujourd'hui dans votre établissement d'organisation formelle pour la gestion et la traçabilité des incidents en matière de radioprotection.

C3. Il conviendrait d'établir une note formalisant les modalités de gestion des événements en matière de radioprotection. Cette dernière devra prendre en compte la déclaration des événements à l'ASN. A cet effet, je vous informe qu'un guide de déclaration de ces événements, établi par l'ASN, est consultable sur le site Internet www.asn.fr. Vous me transmettez une copie du document établi.

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Par ailleurs, l'ASN étant ce jour en attente de réponse de la part de l'université concernant les modalités de regroupement et de reprise des sources historiques, les demandes formulées par l'ASN dans le présent courrier sont à apprécier au regard des perspectives offertes par l'université en terme de regroupement, tel qu'indiqué précédemment.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER